



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2/Add.14  
2 avril 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès  
à la justice en matière d'environnement

**RAPPORT DE LA PREMIÈRE RÉUNION DES PARTIES**

**Additif**

**DÉCISION I/13**

**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

adoptée à la première réunion des Parties,  
tenue à Lucques (Italie) du 21 au 23 octobre 2002

*La Réunion,*

*Rappelant* le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention, qui dispose que la Réunion des Parties peut, au besoin, envisager d'arrêter des dispositions d'ordre financier par consensus,

*Rappelant également* l'article 12, qui dispose que le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe exerce des fonctions de secrétariat,

*Rappelant en outre* ses décisions I/11 et I/12 sur les procédures d'élaboration, d'adoption et de suivi des programmes de travail et sur le programme de travail pour 2003-2005,

*Considérant* que, pour assurer une application effective de la Convention, il faut, entre autres, disposer de ressources financières et humaines suffisantes,

*Estimant* que la nécessité de disposer de sources de financement stables et prévisibles et le partage équitable de la charge doivent être les principes directeurs de toutes dispositions financières arrêtées au titre de la Convention,

*Résolue* à faire en sorte que soient disponibles les ressources nécessaires à la mise en œuvre des éléments de base du programme de travail,

*Estimant* qu'un plan de contributions volontaires versées par les Parties et d'autres États ou des organisations d'intégration économique régionale, fondé sur un système de parts égales, peut offrir une solution efficace et réalisable dans l'immédiat et à moyen terme,

*Convaincue* que, à plus long terme, les contributions devraient être fondées sur le barème des quotes-parts de l'ONU ou d'autres barèmes appropriés et qu'il conviendrait d'envisager d'arrêter des dispositions financières stables et prévisibles,

1. *Établit* un plan provisoire de contributions volontaires s'appuyant sur des contributions des Parties, des Signataires et d'autres États ayant choisi de participer au plan;
2. *Considère* que les activités au titre du programme de travail pour 2003-2005 qui ne sont pas couvertes par le budget ordinaire de l'ONU devraient être financées par des contributions volontaires à raison de 59 parts par année de 20 000 dollars des États-Unis chacune, dont 43 constitueraient les ressources nécessaires de base et 16 les autres ressources;
3. *Invite* les Parties, les Signataires et d'autres États qui sont en mesure de le faire à apporter, en espèces ou en nature, une contribution d'un montant correspondant à une ou plusieurs parts, notamment aux fins des activités de base définies dans le programme de travail. Aucune contribution ne devrait être d'un montant inférieur à 200 dollars des États-Unis;
4. *Accueille avec satisfaction* la participation au plan des Parties, Signataires et autres États non parties à la Convention qui ont fait des annonces de contribution;
5. *Demande* que toutes les contributions en espèces faites à ce titre soient versées au Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (Convention d'Aarhus);
6. *Se réjouit* de toutes contributions supplémentaires destinées à des activités entreprises au titre du programme de travail établi pour la Convention;
7. *Approuve* les principes directeurs régissant l'assistance financière destinée à appuyer la participation d'experts et de représentants des pays en transition à des réunions et ateliers organisés dans le cadre de la Convention d'Aarhus et à d'autres activités pertinentes élaborées et périodiquement actualisées par le Comité des politiques de l'environnement, tout en reconnaissant que la fourniture d'un éventuel appui financier est fonction des ressources disponibles;
8. *Prie* le secrétariat, conformément aux Règles de gestion financière de l'ONU, de suivre les dépenses et d'établir pour la réunion suivante des Parties un rapport comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces et en nature au

budget de la Convention, qui ont été faites par les Parties et d'autres États participants, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été dépensées;

9. *Établit*, sous l'autorité du Groupe de travail des Parties, une équipe spéciale chargée:

a) D'étudier la possibilité d'introduire un système de financement fondé sur le barème des quotes-parts appliqué par l'ONU ou d'autres barèmes appropriés et d'étudier également les modalités d'introduction d'un tel système;

b) D'étudier la possibilité d'arrêter des dispositions financières stables et prévisibles;

c) D'élaborer des recommandations concernant les questions énumérées ci-dessus et de les soumettre au Groupe de travail des Parties, pour examen, en vue de leur adoption éventuelle à la deuxième réunion ordinaire des Parties;

10. *Convient* d'examiner de nouveau la question des dispositions financières à la deuxième réunion ordinaire des Parties, en tenant compte du travail accompli par l'équipe spéciale et de toutes propositions que ferait le Groupe de travail des Parties.

-----